

- Dit qu'en l'espèce le retrait par le Gouvernement du projet de loi avant l'expiration des délais impartis par l'article 151 interrompt la forclusion des délais;
- Dit que le projet de loi sus-visé retournera devant l'Assemblée Nationale de Transition et reprendra la procédure d'adoption des lois telle qu'elle est organisée par la Constitution de Transition en ses articles 148 à 151;
- Dit que la promulgation n'interviendra qu'après la nouvelle saisine et l'épuisement de la procédure d'adoption sus-visée;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 septembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 66

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège des députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N/Réf: SNT/CP/163/203 par laquelle le Président du Sénat de Transition adresse à la Cour une requête de constat de vacance de sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE pour cause d'incompatibilité;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 14/8/2003;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 2 septembre pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour

Attendu qu'en matière de constat de vacance de sièges des Sénateurs, la Cour est saisie par une requête du Bureau du Sénat de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président du Sénat de Transition sur décision du Bureau du Sénat comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau du Sénat tenue le 12 août 2003 annexé à la présente requête;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie.

De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance de siège d'un Sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle et que c'est l'objet de la présente requête;

Que la Cour est partant compétente pour statuer sur la présente requête;

Du constat de vacance de sièges.

Attendu que les Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE ont été respectivement nommés Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi, Premier Conseiller et Deuxième Conseiller aux termes du décret n°100/109 du 24/07/2003;

Attendu que conformément à l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat cesse de siéger au Sénat et est remplacé;

Attendu que les fonctions auxquelles les intéressés ont été nommés rentrent dans la catégorie de fonction publique rémunérée de l'Etat dont question ci-haut;

Qu'il y a donc lieu de constater que les sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Déclare vacants les sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE pour cause de nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 septembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 67

Arrêt n°RCCB 67 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance des sièges des députés pour nomination à une fonction rémunérée de l'État.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 19 août 2003 en vue de constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 20 août 2003;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 10 septembre 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit;

1. la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que néanmoins, au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenu le 4 août 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que partant la saisine est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que: « Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle... »

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany, nommés à des fonctions rémunérées de l'Etat;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Du constat de vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et il est remplacé;

Attendu que les députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany ont été respectivement nommés Premier Conseiller d'Ambassade et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi par décret présidentiel n°100/109 du 24 juillet 2003;

Attendu que les postes de Conseiller d'Ambassade et d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi sont des fonctions rémunérées de l'État;

Attendu que par conséquent les sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany à l'Assemblée Nationale de Transition sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;